

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Règlement # 2019-05

**REGLEMENT POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2020.  
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2020.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2020;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour les revenus s'établissent à 1 303 904\$, soit :

Taxes	737 532\$
Païement tenant lieu de taxes	48 687\$
Autres recettes de sources locales	127 295\$
Transferts	299 888\$
Affectations réserve (financement)	90 502\$
	-----
	<u>1 303 904\$</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Cloridorme doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2020 à la totalité des dépenses prévues pour un montant total de 1 303 904\$, soit :

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Administration générale	312 638\$
Sécurité publique	81 841\$
Transport	146 096\$
Hygiène du milieu	263 037\$
Urbanisme et mise en valeur	
Du milieu	17 769\$
Loisirs et culture	70 478\$
Frais de financement	412 045\$
	-----
	<u>1 303 904\$</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer des taxes municipales et tarifs afin de pourvoir à ses dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc, d'égout, de collecte des ordures ménagères et de récupération pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux et infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer une taxe pour pourvoir aux dépenses encourues sur le service de la dette pour les installations du traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de même que la présentation du projet de règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 9 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

Que le présent règlement soit adopté et il est ordonné ce qui  
suit :

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent  
règlement.

#### **CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES**

#### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale  
et des autres dépenses non spécifiquement visées par  
d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la  
taxe foncière générale à 1.10\$ du 100\$ d'évaluation  
imposable sur les biens fonds identifiés au rôle  
d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie  
résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle  
apparaît à ce rôle.

#### **CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION**

#### **ARTICLE 3 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement  
et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur  
résidentiel**, le conseil fixe un tarif de compensation  
qui est payable par le propriétaire de chaque résidence.  
Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement  
et la destruction des ordures pour le **secteur ICI**, le  
conseil municipal impose un tarif fixé selon  
l'utilisation de chacun. Une liste avec les montants  
imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et fait  
partie intégrante du présent règlement.

Mode de tarification (**secteur ICI**) :  
utilisateur/payeur : les montants facturés en début  
année ne sont que des estimations. La municipalité se  
réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant  
de cette taxation en fonction de l'utilisation de  
chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la collecte  
sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières  
Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$  
par unité pour tout propriétaire de résidence de même  
que pour les ICI, et toujours selon utilisateur/payeur  
(voir annexe 2).

#### **USAGERS OU NON**

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du  
tarif de compensation pour l'enlèvement et la  
destruction des ordures à tout propriétaire d'une  
maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire,  
locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en  
serve pas.

## ARTICLE 4 TARIF POUR L'AQUEDUC

### 4.1 USAGERS ORDINAIRES

Un tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire tout établissement servant à des fins d'habitation et commercial, non compris dans l'énumération faite à l'article 7.2, est :

- Aqueduc résidentiel (et saisonnier) 100\$
- commerce 100\$
- commerce-jumelé (100\$/1) 200\$

### 4.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 7.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 300\$
- Édifice gouvernemental : 300\$
- Industrie (frigidaire) : 300\$
- Industrie (usine) compteur : 300\$
- Garage (utilisation eau) : 300\$

### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

## ARTICLE 5 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT

5.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées ci-après.

5.2 Le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur énuméré ci-après :

### POINTE-FRÉGATE/ST-YVON

### CLORIDORME CENTRE

frais infra.	0,0465\$/100\$	0,0465\$/100\$
global	0,0387\$/100\$	0,0387\$/100\$
Mise aux normes	30\$/unité	30\$/unité
M.A.N. entretien	15\$/unité	15\$/unité
égout financement		527\$/unité
égout entretien		152\$/unité

## CHAPITRE 111- VERSEMENTS, ÉCHÉANCE, INTÉRÊT

### Chapitre 3- versements, échéance, intérêt

## ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- |                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - 1 <sup>er</sup> versement   | le 31 mars 2020      |
| - 2 <sup>ième</sup> versement | le 30 mai 2020       |
| - 3 <sup>ième</sup> versement | le 31 juillet 2020   |
| - 4 <sup>ième</sup> versement | le 30 septembre 2020 |

#### **ARTICLE 7 INTÉRÊT**

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 15% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

#### **ARTICLE 8 MAINTIEN DES TAUX**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

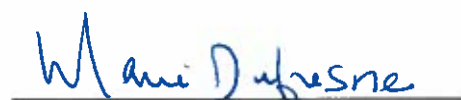
Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2019

  
Michèle Fournier  
Mairesse

  
Marie Dufresne  
D-G, sec-très., G.m.a.